

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 451

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.* – Peuvent bénéficier de l'appellation « refuge » ou de l'appellation « sanctuaire » les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques qui remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'appellation de « refuge » ou « sanctuaire » pour des établissements détenant de la faune sauvage. Les conditions d'encadrement et de délivrance de ces appellations seront définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, à la suite d'un travail regroupant les parties prenantes.